

ARRETE DU MAIRE  
PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

N°ST 2024-049P

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 29 juin 2021 du Conseil municipal validant la dénomination des voies de la commune,

**VU** le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**CONSIDERANT** que le numérotage de certaines rues n'est pas continu

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations exécuté pour la première fois est à la charge de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 :** Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue des Troènes :

Parcelle AD 378	2	Parcelle AD 407	1
Parcelle AD 377	4	Parcelle AD 429	3 et 5
Parcelle AD 376	6	Parcelle AD 459	7
Parcelle AD 375	8	Parcelle AD 460	9
Parcelle AD 374	10	Parcelle AD 431	11
Parcelle AD 373	12	Parcelle AD 436	13
Parcelle AD 404	14		
Parcelle AD 403	16		
Parcelle AD 326	18		
Parcelle AD 325	20		

**Article 3 :** Le numérotage comporte une série de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

**Article 5 :** Le numérotage est matérialisé par l'installation d'une plaque en tôle vernissée stipulant le numéro de l'immeuble en chiffres arabes. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte d'entrée principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**Article 6 :** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, sont à la charge du budget communal. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 7 :** Les propriétaires veilleront à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Marcellin. -

- Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère pour ampliation.

- Le Présent arrêté sera adressé aux services du Cadastre.

- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Messieurs le Directeur Général des services de la Mairie, le Directeur du Pôle Technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin,  
Le 16 février 2024,

**Le Maire,**  
**Raphaël MOCELLIN**

